DELIBERATION CFVU_024-2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 02 mars 2026,

Objet de la délibération : Convention de double diplôme - Master Chimie SIE - Université libanaise – Sciences

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire réunie le 09 mars 2026 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention de double diplôme dans le cadre du Master « Chimie SIE » entre l'Université libanaise et la Faculté des Sciences est approuvée.
Cette décision est adoptée à l'UNANIMTE avec 35 voix POUR.

Françoise GROLLEAU
Présidente de l'Université d'Angers
Signé le 27 mars 2026

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire, elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr
Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 30 mars 2026

Convention relative à la délivrance

de diplômes en partenariat international

Université d'Angers – Université Libanaise

Entre

L'Université d'Angers 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01
U.F.R. Sciences à Angers (France)

Représentée par sa Présidente, Françoise Grolleau

Et

L'Université Libanaise, Place du Musée, Beyrouth – Liban B.P :14L6573

Représentée par son Président, Bassam Badran

Vu le code de l'éducation français, articles D613-17 à D613-25, précisant les modalités de délivrance de diplômes en partenariats internationaux et notamment autorisant les universités françaises et étrangères partenaires à délivrer simultanément un diplôme propre à chacune d'elles ;

Vu la loi n° 75/67 du 26 décembre 1967 relative à l'organisation de l'Université Libanaise,
Vu le décret de loi 2225 du 18 juin 2009, qui organise les enseignements en Licence, Master et Doctorat (LMD) à l'Université Libanaise,
Vu l'accord de coopération signé entre les deux établissements le 16 décembre 2025.
Les Parties s'engagent sur les points suivants :

Article 1er : Objet de l'accord

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre d'un programme d'enseignement commun de niveau *Master*, élaboré conjointement par les deux parties, pour la délivrance de deux diplômes. Ces derniers sont décernés aux étudiants qui ont satisfait aux exigences du programme défini dans le présent accord.

Les deux diplômes sont :

- diplôme de *Master, mention : Chimie, parcours : Sciences et ingénierie de l'environnement (SIE)* de l'Université d'Angers (n° d'accréditation 20170958) ;
- diplôme de *Master mention : Chimie, parcours : Expertise et traitement en environnement (ETEN) de la* Faculté des Sciences de l'Université Libanaise.

Article 2 : Coordination de la formation

Les formations concernées par la présente convention sont rattachées à une composante en charge du suivi administratif et pédagogique des étudiants inscrits dans le double diplôme.

Pour la présente convention, il s'agit de la :

- Faculté des Sciences, pour l'Université d'Angers
- Faculté des Sciences, pour l'Université Libanaise

Les parties s'engagent à un échange régulier d'informations concernant la réalisation du programme, en particulier à la transmission de documentation sur le déroulement des études ainsi qu'à la consultation réciproque concernant toutes les activités didactiques et les questions d'organisation liées à la réalisation du programme.

Article 3 : Déroulement des études

À l'Université d'Angers : les étudiants de l'Université Libanaise (faculté des sciences spécialisation chimie de l'environnement) réalisent une année universitaire complète à Angers (année de Master 2). Le master SIE peut être réalisé :

- en formation initiale (FI), incluant un stage professionnel ou de recherche de 5 mois minimum, à partir de fin février, dans les thématiques du master SIE. L'équipe pédagogique apporte soutien et conseil dans cette recherche de stage, sans pour autant s'engager à fournir un stage aux étudiants.
- en formation par alternance, durant laquelle l'étudiant alterne entre suivi des cours à l'université et périodes en entreprise.

Les étudiants doivent être présents à l'Université d'Angers dès le début de l'année universitaire au début du mois de septembre. Les études (cours, alternance et stages) se déroulent à temps plein, en français.

À l'Université Libanaise : Les étudiants originaires de l'Université d'Angers (faculté des sciences spécialisation *Sciences et ingénierie de l'environnement (SIE)*) étudient à la Faculté des Sciences de l'Université Libanaise (équivalent Master 2, mention : *Expertise et traitement en environnement*). L'Université Libanaise leur propose un projet de recherche à développer lors d'un stage, d'une durée minimale de 4 mois, réalisé selon les modalités en vigueur à l'Université Libanaise.

Les étudiants doivent être présents à l'Université Libanaise dès le début de l'année universitaire au début du mois de septembre. Les études (cours et stages) se déroulent à temps plein.

Les cours et les examens ont lieu en :

- Français à l'Université d'Angers
- Français à l'Université Libanaise.

Le mémoire et la soutenance relatifs aux travaux de recherches (projet tutoré et stage) sont réalisés physiquement en anglais ou bien en français (soutenance dans le pays d'accueil).

Les cours dispensés par les enseignants de l'Université Libanaise se font dans les locaux de l'Université Libanaise.

Une convention de stage sera établie lors de mobilité de l'étudiant dans l'université partenaire pour réaliser son stage de mémoire. Dans cette convention sont désignés un tuteur pédagogique et un tuteur du laboratoire de recherche de l'université d'accueil qui supervise les travaux pendant toute la durée du stage. Un séminaire intermédiaire présenté par l'étudiant peut être programmé. L'étudiant fournit un rapport écrit décrivant clairement l'objet du travail, la démarche utilisée, les résultats théoriques et expérimentaux avec une conclusion. L'étudiant présente son travail devant un jury composé de membres des deux universités et selon les règles générales de soutenance du diplôme de l'université d'accueil.

Article 4 : Sélection et jury d'admission

Les étudiants sont admis en deuxième année de Master à l'Université d'Angers, sous réserve de validation de leur première année de Master à l'Université Libanaise.

À l'Université Libanaise, une présélection de cinq candidats potentiels au double-diplôme est effectuée, exclusivement sur la base de leur moyenne générale en Licence et leur moyenne en première année de Master en environnement. Ces candidats suivent alors un programme bien défini durant le Master 1. L'Université d'Angers sélectionne jusqu'à deux candidats parmi les cinq pour venir suivre le M2 SIE (sous réserve de la validation de leur M1 à l'Université Libanaise).

À l'Université d'Angers, une présélection de cinq candidats potentiels au double-diplôme est effectuée, exclusivement sur la base de leur moyenne générale en Licence et leur moyenne en première année de Master en environnement. Ces candidats suivent alors un programme bien défini durant le Master 1. L'Université Libanaise sélectionne jusqu'à deux candidats parmi les cinq pour venir suivre le M2 (sous réserve de la validation de leur M1 à l'Université d'Angers).

Pour intégrer ce double diplôme, les parties s'assurent que :

- Les étudiants originaires de l'Université d'Angers ont un niveau de langue d'enseignement leur permettant d'effectuer leur parcours universitaire dans l'Université Libanaise, où les cours sont dispensés en français.
- Les étudiants originaires de l'Université Libanaise ont un niveau de langue française leur permettant de suivre les cours à l'Université d'Angers (équivalent au niveau B2 du cadre Européen Commun de Référence pour les Langues). Par ailleurs, un niveau de base en anglais constitue un atout pour une intégration réussie. Des cours de soutien de français et/ou d'anglais à destination des étudiants étrangers pourront leur être proposés par l'Université d'Angers.

Pour accéder à ces deux diplômes, les étudiants doivent répondre aux exigences d'admission du Master indiqué de chaque université partenaire puis être acceptés par le jury d'admission composé de membres de chaque université partenaire. Elles incluent le parcours académique (mention et notes ; dossier académique) et la maîtrise de la langue (niveau B2 en français).

Le résultat de la sélection des étudiants pour une mobilité du Liban vers la France est soumis par le responsable du master au Liban et doit être approuvé par les responsables respectifs des formations des deux Master 2 (qui composent le jury d'admission), et par le Doyen de la faculté concernée pour l'Université Libanaise.

Le résultat de la sélection des étudiants pour une mobilité de la France vers le Liban est soumis par le responsable du master en France et doit être approuvé par les responsables respectifs des formations des deux Master 2 (qui composent le jury d'admission), et par le Doyen de la faculté des Sciences de l'Université d'Angers.

Article 5 : Inscriptions

En Master 2, les étudiants bénéficient d'une double inscription, une dans leur université d'origine et une dans l'université partenaire.

Ils sont redevables des frais d'inscription dans leur établissement d'origine ; pour l'Université d'Angers : excepté si le profil de l'usager est prévu parmi les cas d'exonération.

Les étudiants sont exonérés des droits d'inscription dans l'établissement partenaire.

Les étudiants libanais sont exonérés de la CVEC en plus des droits d'inscription.

Article 6 : Modalités de contrôle, d'évaluation des étudiants et d'obtention des diplômes

Les connaissances et les compétences des étudiants sont évaluées conformément aux modalités en vigueur dans l'établissement où sont dispensés les cours et en tenant compte du système de crédits ECTS.

Les deux parties valident par consultation mutuelle les acquis et les résultats obtenus dans l'établissement partenaire pour l'obtention du diplôme.

Les étudiants ayant suivi le cursus et ayant satisfait aux exigences de la formation se verront délivrer les deux diplômes :

- diplôme de *Master, mention : Chimie, parcours : Sciences et ingénierie de l'environnement (SIE)* de l'Université d'Angers ;
- diplôme de *Master, mention : Chimie, parcours : Expertise et traitement en environnement (ETEN) de la Faculté des Sciences de l'Université Libanaise*.

Les étudiants obtiennent le diplôme mentionné de chaque université par cumul des crédits d'unités d'enseignement obtenus dans les deux universités devant être validés dans chaque université partenaire, et conformément aux textes règlementaires et lois applicables à chaque université.

Le transfert des notes et des résultats (unités d'enseignement et crédits ECTS) s'effectue selon le calendrier défini chaque année par les Parties, sous la forme de relevés de notes et/ou transcrits signés et tamponnés vers établissement d'origine de l'étudiant.

L'attribution de chacun des deux diplômes sera effectuée par le jury concerné de chacune des formations.

Article 7 : Conditions d'accueil des étudiants

Les étudiants couvrent par leurs propres moyens les frais de voyage, d'assurance santé obligatoire, ainsi que les autres frais liés au séjour dans l'établissement partenaire. Leur voyage, leur séjour et leur hébergement peuvent alors faire l'objet d'une demande de subvention (bourse française, libanaise ou européenne) ciblée sur cette coopération.

Chacune des parties s'engage à apporter une aide technique aux étudiants pour leur recherche de logement.

Les étudiants bénéficient dans l'université partenaire des mêmes conditions d'accès aux services que celles en vigueur pour les autres étudiants.

Article 8 : Responsables pédagogiques et suivi du programme

À ce titre, les responsables pédagogiques et suivi du programme pour l'Université Libanaise (Madame Odissa Abou Mehrez), agissant sous la tutelle de la faculté de Santé III et (Monsieur Chady Moussallem) agissant sous la tutelle de la faculté des Sciences III, et les correspondants pour l'Université d'Angers (Nicolas Zigon et Tony Breton), agissant sous la tutelle du département de chimie de la Faculté des Sciences d'Angers, coopèrent ensemble et travaillent en étroite concertation avec les représentants de tutelle mentionnés précédemment pour la mise en place et le bon déroulement de la convention, notamment concernant l'adéquation des sujets de stage

et des contenus pédagogiques, l'organisation des mobilités entre les deux établissements, l'orientation et le conseil pour les démarches administratives.

Les responsables pédagogiques sont chargés de superviser l'exécution du présent.

Les responsables pédagogiques ont les responsabilités suivantes :

- définir/réviser la stratégie de sélection et d'admission des étudiants au programme ainsi que la stratégie de promotion du programme ;
- coordonner la sélection les étudiants à l'entrée du programme. Le résultat de la sélection doit être approuvé par les responsables respectifs des formations ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités inscrites dans le programme
- informer sur les procédures de relevé de notes et de délivrance des diplômes ;
- résoudre, le cas échéant, les difficultés d'exécution du programme dans les conditions fixées par le présent accord ;
- planifier et coordonner, assurer la circulation de l'information entre les universités partenaires.

Les responsables pédagogiques se réunissent autant que de besoin pour discuter de toutes les questions d'ordre pédagogique et administratif nécessaires au bon déroulement du programme.

Si les responsables pédagogiques ne sont pas en mesure de se rencontrer physiquement pour les réunions, celles-ci pourront être réalisées par visioconférence.

Ils devront se consulter au moins une fois par an, afin d'évaluer le déroulement du programme, de rédiger un rapport sur les initiatives en cours.

Les responsables pédagogiques soumettent des rapports d'évaluation du programme aux instances délibératives des Parties.

Article 9 : Dispositions financières

L'Université Libanaise et l'Université d'Angers ne supportent aucune charge financière supplémentaire pour l'implémentation de cette convention.
Les étudiants en mobilité doivent prendre à leur charge toutes les dépenses liées à leur inscription et au suivi du Double Diplôme, notamment le voyage, le logement, la nourriture, les assurances et l'adhésion à la sécurité sociale (démarche gratuite pour venir en France, souscription à une assurance santé internationale pour venir au Liban). Leur voyage, leur séjour et leur hébergement peuvent faire l'objet d'une demande de subvention (bourse française, libanaise ou européenne).

Article 10 : Confidentialité et propriété intellectuelle

A- Confidentialité

Dans le cadre de cette convention, les Parties s'engagent à se communiquer mutuellement toutes informations utiles et/ou sollicitées et à communiquer à cet effet tous documents raisonnablement nécessaires et utiles.
Les Parties s'engagent à permettre au personnel concourant au fonctionnement d'une même formation un droit d'accès aux informations concernant les étudiants.

Chaque Partie est susceptible de transmettre à l'autre Partie des informations relatives aux étudiants inscrits dans les formations. Les Parties s'assurent que les transferts d'informations font l'objet des déclarations ou autorisations nécessaires respectant le RGPD.

Sous réserve de dispositions spéciales convenues par des conventions spécifiques, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, à l'égard des tiers, les informations appartenant à l'autre Partie et communiquées à l'occasion de leur collaboration, ainsi que les connaissances communes résultant de leur collaboration dont le caractère confidentiel est explicitement indiqué par le communiquant, notamment par l'usage de la mention "CONFIDENTIEL" ; sont également considérées comme confidentielles, toutes informations appartenant à une autre Partie et communiquées à l'occasion de leur collaboration, ainsi que les connaissances communes résultant de leur collaboration divulguées au cours des discussions orales entre les Parties et confirmées par écrit, dans un délai de trente (30) jours calendaires après la date de la divulgation, comme étant de nature confidentielle.

Toutefois, ne seront pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public préalablement à leur communication, ou
- seraient entrées dans le domaine public sans la participation ni la faute de la Partie récipiendaire, ou
- seraient déjà connues de la Partie récipiendaire à la date d'entrée en vigueur de la convention sans que celle-ci soit liée à leur égard par un quelconque engagement de confidentialité, ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer, ou
- seraient développées de façon indépendante par les membres du personnel de la Partie récipiendaire sans que ces derniers aient eu accès aux informations,
- dont la communication serait imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale. Dans une telle hypothèse, cette communication doit être limitée au strict nécessaire.

La Partie récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel et s'engage à ne pas interférer avec une telle action.

Dans ces deux derniers cas, la preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit.

B- Propriété intellectuelle et droit d'utilisation

Chaque Partie demeure propriétaire de ses « connaissances antérieures » définies comme toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques brevetables ou non, brevetées ou non, et détenues et/ou propriété d'une Partie antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention ou développées par l'une des Parties indépendamment et dont elle a le droit de disposer, et qui sont nécessaires à l'exécution de la Convention et tous les droits de propriété intellectuelle y afférant.

Chaque Partie demeure propriétaire de ses « résultats propres » définis comme tous les résultats obtenus par une seule Partie sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle, financière, matérielle ou autre de l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La propriété des « résultats communs » définis comme tous les résultats obtenus conjointement par les Parties, du fait de leur participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle, financière, matérielle ou autre dans

le cadre de l'exécution de la convention, feront l'objet d'une convention spécifique.

Les Parties conviennent que la Convention n'emporte cession d'aucun droit de propriété intellectuelle sur les connaissances antérieures ni sur les résultats propres de l'une des Parties au profit d'une autre.
Rien dans la Convention n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses connaissances propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Article 11 : Durée de la convention

Le présent accord prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026/2027 et pour une durée de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027/2028.
Cette convention ne peut être renouvelée qu'avec le consentement écrit des deux Parties.
Le renouvellement dépendra d'une nouvelle accréditation.

Article 12 : Modification, résiliation, litiges

Toute modification de la présente convention est faite par voie d'avenant signé par chacune des parties.
La présente convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties, avec un préavis de six mois avant le début de l'année universitaire, sans préjudice des actions en cours.
Les parties s'engagent à résoudre par voie amiable les éventuels conflits qui les opposeraient. Dans le cas où cette voie n'aboutirait pas, les tribunaux compétents du défendeur seraient saisis.
Cette convention et ses éventuelles annexes seront appliquées conformément aux lois des deux pays et aux textes réglementaires des deux universités.

Article 13 : Langues de la convention

La présente convention est établie en français en deux exemplaires, soit une pour chaque partie.

Fait à Angers
Pour l'Université d'Angers

Françoise Grolleau
Présidente

Fait à Beyrouth,
Pour l'Université Libanaise

Bassam Badran
Président

Fait à Angers
Doyen de la faculté des Sciences de l'Université d'Angers

Frédéric Lardeux

Fait à Beyrouth,
Doyen de la Faculté des Sciences à l'Université Libanaise

Ali Kanj